

**COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE MARSEILLE**

45, boulevard Paul Peytral
13291 MARSEILLE CEDEX 06

Tél : 04 91 04 45 45
Fax : 04 91 04 45 00
Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h45 à 16h30

Marseille, le 13/03/2015

Notre réf : N° 13MA01502
(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur le Président
ASSOCIATION L'ENGOULEVENT
Les Signoles
34330 FRAISSE SUR AGOUT

ASSOCIATION L'ENGOULEVENT c/ COMMUNE
DE FRAISSE SUR AGOUT

NOTIFICATION D'UN ARRET

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition d'un arrêt du 13/03/2015 rendu par la Cour Administrative d'Appel de Marseille dans l'affaire enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

CASSATION : Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cet arrêt, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite dans un délai de 2 mois devant le Conseil d'Etat, Section du Contentieux, 1 Place du Palais-Royal - 75100 PARIS RP, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours. Ce délai est ramené à 15 jours pour les arrêts statuant sur des demandes de sursis.

Les délais ci-dessus mentionnés sont augmentés d'un mois pour les personnes demeurant en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et de 2 mois pour celles qui demeurent à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 643 du code de procédure civile.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée ;
 - être présenté, **par le ministre d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**.
- EXECUTION** : Lorsque l'arrêt vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : "En cas d'inexécution ... d'un arrêt, la partie intéressée peut demander ... à la Cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution".

Conformément à l'article R. 921-1 du même code, cette demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêt, sauf décision expresse de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative. Dans ce cas, vous disposez de 2 mois pour présenter votre demande d'exécution devant la Cour.

Toutefois, s'il s'agit d'une décision ordonnant une mesure d'urgence, cette demande peut être présentée sans délai.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



FERRY

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N° 13MA01502

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
DES PAYSAGES DU SOMAIL-ESPINOUSE
DENOMMEE « L'ENGOULEVENT »**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Pecchioli
Rapporteur**

La cour administrative d'appel de Marseille

**M. Revert
Rapporteur public**

(5^{ème} chambre)

**Audience du 6 février 2015
Lecture du 13 mars 2015**

17-04-01-01
17-03-02-08-02
135-02-02-03-01
17-03-02-02-01

C

Vu la requête, enregistrée le 18 avril 2013 au greffe de la Cour, sous le n° 13MA01502, présentée pour l'association pour la protection des paysages du Somail-Espinouse dénommée « L'Engoulevent » dont le siège social est Les Signoles à Fraïsse-sur-Agoût (34330), pour M. Jean Dehouck demeurant à Coustorgues à Fraïsse-sur-Agoût (34330) et pour M. Marius Jullian demeurant à Coustorgues à Fraïsse-sur-Agoût (34330), par Me Plazolles ;

Les requérants demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1102992 du 19 février 2013 du tribunal administratif de Montpellier ;

2°) d'annuler les délibérations prises par le conseil municipal de Fraïsse-sur-Agoût les 17 février et 7 avril 2011, lesquelles ont autorisé, d'une part, le maire et ses deux adjoints, à signer notamment les autorisations de travaux, les promesses de bail, les baux et, d'autre part, le maire à signer les baux emphytéotiques nécessaires ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation d'un projet éolien ;

3°) à titre infirmement subsidiaire, avant de se prononcer au fond, de se déclarer incompétent pour connaître de la prescription par la commune des parcelles sur lesquelles portent les baux emphytéotiques dont la signature a été autorisée par le conseil municipal ;

en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- la juridiction administrative est compétente pour connaître d'une délibération relative à un bail emphytéotique ;
- c'est à tort que le jugement attaqué du tribunal administratif de Montpellier a repris dans le litige actuel, tous les arguments retenus par le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Béziers le 27 novembre 1984 en faveur de la propriété de la commune ;
- les actes invoqués par la commune et retenus par le tribunal administratif ne peuvent établir que la commune serait devenue propriétaire des biens donnés aux sections plusieurs siècles avant sa création, pas plus que la prescription acquisitive n'a pu se produire en raison même de l'ambiguïté de la possession par la commune qui a en charge la gestion courante des biens de sections, ce qui vicie ses actes de possession qui ne sont pas par définition « paisibles », condition essentielle de la possession ;
- si la question devait se poser, la Cour devra se déclarer incompétente au profit du juge judiciaire et lui poser la question préjudicielle de l'usucapion ;
- le fonctionnement des sections était distinct de celui de la commune jusqu'à leur appropriation par cette dernière ;
- la reconnaissance formelle par la commune de l'existence de ces sections n'a pas empêché le tribunal de grande instance dans la décision susmentionnée de considérer qu'elle était propriétaire de la mazade de Riveyrals ;
- le jugement civil est entaché d'une erreur de droit créée par la commune ;
- si la commune de Fraïsse est désormais propriétaire de la mazade de Riveyrals suivant jugement de 1984, il n'en est pas de même des autres mazades ;
- les biens de sections ont un caractère imprescriptible ;
- le conseil municipal ne dispose pas du pouvoir de consentir un bail emphytéotique sur le patrimoine de la section de commune ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} juillet 2013, présenté pour la commune de Fraïsse-sur-Agout qui demande à la Cour de confirmer le jugement attaqué et de condamner la partie demanderesse à leur verser la somme de 3 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- la juridiction administrative est incompétente au regard du bail emphytéotique ;
- elle est seule propriétaire des parcelles litigieuses ;
- aucun des moyens n'est fondé ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 septembre 2014, présenté pour la SAS du Parc éolien du Roc de l'Ayre et la SAS du Parc éolien de Fontfroide, dont le siège est sis Coeur Défense, tour B, 100 esplanade du général de Gaulle à Paris La Défense cedex (92933) représentées par leur représentant légal en exercice, par Me Elfassi, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la partie demanderesse à leur verser la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elles font valoir que :

- la requête est irrecevable ;
- aucun des moyens n'est fondé ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 novembre 2014, présenté pour la partie demanderesse, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu le courrier du 8 décembre 2014 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la date ou de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 et le dernier alinéa de l'article R. 613-2 ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 janvier 2015, présenté pour la SAS du Parc éolien du Roc de l'Ayre et la SAS du Parc éolien de Fontfroide qui persistent dans leurs conclusions par les mêmes moyens ;

Vu l'avis d'audience adressé le 19 janvier 2015 portant clôture d'instruction en application des dispositions de l'article R. 613-2 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 février 2015 :

- le rapport de M. Pecchioli, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Revert, rapporteur public ;
- les observations de Me Etelin, substituant à l'audience Me Plazolles pour les appelants ;
- et les observations de Me Alloin, substituant à l'audience Me Elfassi, pour la SAS du Parc éolien du Roc de l'Ayre et la SAS du Parc éolien de Fontfroide ;

1. Considérant que l'association l'Engoulevent, M. Jean Dehouck et M. Marius Jullian, relèvent appel du jugement du 19 février 2013 du tribunal administratif de Montpellier qui a rejeté leurs conclusions d'annulation des délibérations prises par le conseil municipal de Fraïsses-sur-Agout les 17 février et 7 avril 2011 lesquelles ont autorisé, d'une part, le maire et ses deux adjoints, à signer notamment les autorisations de travaux, les promesses de bail, les baux et, d'autre part, le maire à signer les baux emphytéotiques ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation d'un projet éolien ;

Sur le fond :

2. Considérant que l'association pour la protection des paysages du Somail-Espinouse dénommée « L'Engoulevent », M. Jean Dehouck et M. Marius Jullian soutiennent que l'ensemble des parcelles faisant l'objet des délibérations en litige, recouvrant les quatre hameaux, anciennement dénommés mazades, de Coustorgues, de Flacheraud, de La Montaudarié et de Ribieyrals, doit être regardé comme constituant des sections de commune au sens de l'article L. 2411-1 du code général des collectivités territoriales et donc doté de la personnalité morale de droit public et relevant d'une propriété collective dévolue aux habitants ayant leur domicile réel et fixe sur le territoire de la section ; qu'à l'inverse, la commune de Fraïsse-sur-Agout soutient qu'elle est seule propriétaire des parcelles litigieuses, lesquelles font partie de son domaine privé ; qu'à cet égard, la commune produit plusieurs documents, dont une délibération de son conseil municipal en date du 23 août 1974, prise au vu de différentes décisions de justice du dix-neuvième siècle ainsi qu'un courrier en date du 3 octobre 1974 du directeur des services fiscaux, adressé au sous-préfet de Béziers, lequel a conclu, à la suite de cette délibération, que les quatre hameaux faisaient partie, sans contestation possible, du domaine privé de la commune, précisant même que seule la commune était le débiteur de l'impôt foncier ; que la collectivité communale produit également un acte notarial établi le 1^{er} août 1977 par Me Valette, enregistré à la conservation des hypothèques de Béziers, le décret du Président de la République en date du 8 juillet 1882 tel que confirmé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1993, qui précise que les parcelles « appartiennent à la commune de Fraïsse, section de Coustorgues » et enfin un jugement du tribunal de grande instance de Béziers du 27 novembre 1984 qui s'est prononcé en faveur de l'inexistence de la section de Rivieyrals ; que toutefois, il ressort également du courrier précité du directeur des services fiscaux ainsi que du jugement susmentionné du 27 novembre 1984 relatif à la mazade de Rivieyrals, que les quatre mazades de Coustorgues, de Flacheraud, de La Montaudarié et de Rivieyrals présentent la particularité suivant laquelle leur jouissance est traditionnellement réservée aux habitants permanents des sections ou des hameaux auxquels ils ont été attribués dans le passé, lesquels bénéficient ainsi de la répartition des produits ou revenus des terrains concernés ; que, par ailleurs, en 1999, soit postérieurement au jugement en date du 27 novembre 1984, des actes de reconnaissance du Roi datant de 1609 ont été retrouvés et sont de nature à étayer l'existence de sections de commune ; qu'en l'état des pièces versées au dossier, la question de la propriété de ces parcelles à la date des délibérations litigieuses, qui est nécessaire à la solution du présent litige, présente une difficulté sérieuse de nature à justifier que soit posée une question préjudicielle au juge judiciaire ; que, par suite, il y a lieu de surseoir à statuer sur la requête de l'association pour la protection des paysages du Somail-Espinouse dénommée « L'Engoulevent », de M. Jean Dehouck et de M. Marius Jullian jusqu'à ce que le juge judiciaire se soit prononcé sur la question préjudicielle ; que les moyens et conclusions des parties sur lesquels il n'a pas été statué sont réservés jusqu'en fin de cause ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer sur la requête de l'association pour la protection des paysages du Somail-Espinouse dénommée « L'Engoulevent », de M. Jean Dehouck et de M. Marius Jullian jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur la question de savoir si les quatre hameaux, anciennement dénommés mazades, de Coustorgues, de Flacheraud, de La Montaudarié et de Ribieyrals étaient, à la date des 17 février et 7 avril 2011, propriétés de la commune de Fraïsse-sur-Agout ou de sections de commune.

Article 2 : La partie demanderesse devra justifier devant la cour administrative d'appel de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt, de leur diligence à saisir de cette question la juridiction compétente.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à l'association pour la protection des paysages du Somail-Espinouse dénommée « L'Engoulevent », à M. Jean Dehouck, à M. Marius Jullian, à la commune de Fraïsse-sur-Agout, à la SAS du Parc éolien du Roc de l'Ayre, à la SAS du Parc éolien de Fontfroide et au ministre de l'intérieur.

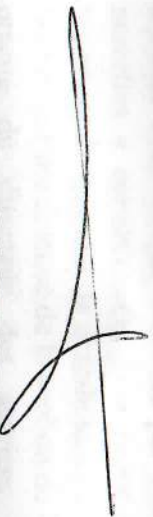
Copie en sera adressée à EDF Energies Nouvelles (EN) France et au préfet de l'Hérault.

Délibéré après l'audience du 6 février 2015, à laquelle siégeaient :

- M. Bocquet, président de chambre,
- Mme Hameline, premier conseiller,
- M. Pecchioli, premier conseiller ;

Lu en audience publique, le 13 mars 2015.

Le rapporteur,



J.-L. PECCHIOLI

Le président,



Ph. BOCQUET

Le greffier,



C. FERRY

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

